

doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; que l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; que lorsqu'au cours de l'enquête publique des observations précises sont formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations;

Considérant que l'acte attaqué est motivé quant à la question de l'arrière zone et des prescriptions de recul imposées aux constructions voisines; que cette motivation a été jugée satisfaisante lors de l'examen des deuxième et troisième branches; que l'autorité s'exprime aussi sur les options architecturales et leur intégration dans le bâti local (motif numéroté «2»); que l'acte attaqué se fonde sur la délibération du conseil communal qui permet l'aménagement du chemin et peut ainsi considérer que le bien aura accès à une voirie suffisamment équipée; que cet acte réserve plusieurs motifs aux vues qu'ont les fonds l'un sur l'autre et à la perte d'intimité (motifs numérotés «4» à «8»); que, en ce qui concerne spécialement la vue qu'auraient les bénéficiaires du permis sur le bien des requérants, la partie adverse constate que le projet prévoit l'installation d'une haie; que si la plantation de celle-ci n'est pas rappelée au dispositif du permis, il reste qu'elle est sans ambiguïté considérée comme un élément dont la réalisation est obligatoire dès l'instant où le maître de l'ouvrage décide de mettre son permis à exécution; que le motif numéroté «7» énonce en effet «que le maître d'œuvre de la nouvelle maison a prévu et doit installer une haie»; que, certes, comme l'observent les requérants, l'acte attaqué ne prescrit ni la hauteur, ni l'essence de la haie; que, en revanche, l'acte attaqué fixe très clairement la finalité de la haie qui doit avoir pour effet de préserver l'intimité des voisins; que le motif numéroté «7» vise en effet «une haie haute et se prolongeant à l'arrière du terrain pour ne pas avoir une vue sur ses voisins les plus proches à droite (en dessous, une haie importante existe déjà)» et conclut que «[d]e cette manière, il se protège lui-même de la vue de ses voisins»; que, enfin, la déclivité du terrain n'a été présentée que comme un aspect de l'atteinte à l'intimité qui fait l'objet d'un examen suffisant; qu'au demeurant, la déclivité en question est toute relative à la vue des photos produites par les requérants; qu'il s'agit, à la lecture des courbes de niveau figurant au plan d'implantation «1/3», d'une différence d'un mètre à un mètre cinquante entre la façade litigieuse et la construction des requérants; que les distances entre la façade nord du bâtiment à construire et la limite parcellaire et la maison des requérants sont respectivement de 20 et 25 mètres; qu'il n'est donc pas question de «surplomber» les

parcelles voisines comme l'écrivent les requérants; que, dans ces conditions, les motifs relatifs aux vues sur les voisins les plus proches constituent une réponse suffisante aux considérations sur la déclivité; que les sixième et septième branches du moyen n'apparaissent pas fondées au terme des débats succincts;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des articles 128 et 129 du C.W.A.T.U.P. «en ce que la partie adverse a octroyé un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation et l'aménagement d'un sentier communal alors que le conseil communal ne s'est pas prononcé sur l'ensemble des équipements, ni sur la cession de la voirie»;

Considérant que le conseil communal de la partie adverse a délibéré, le 17 juin 2008, sur l'aménagement partiel du chemin communal; qu'une des pièces annexées à cette délibération prescrit des «critères d'aménagement» reproduits à l'article 1^{er} du dispositif de l'acte attaqué; que sont joints à cette délibération deux coupes transversales du chemin ainsi qu'un plan; que le même article 1^{er} de l'acte attaqué mentionne qu'est annexé au présent permis, «le plan reprenant la description coupe de la voirie»;

Considérant que, compte tenu de la nature de l'aménagement à réaliser, le conseil communal a, de la sorte, délibéré adéquatement sur les questions touchant à la voirie et à son équipement;

Considérant, quant au défaut de cession de voirie, que les dispositions visées au moyen ne font aucune obligation aux autorités communales; que le moyen n'apparaît pas fondé au terme des débats succincts;

Considérant qu'aux termes des débats succincts, le Conseil d'État partage les conclusions du rapport; qu'en application de l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'affaire peut être tranchée définitivement,

Décide

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 1^{er} décembre 2008 par le collège communal d'Assesse aux époux PETERS tendant à la construction d'une habitation et à l'aménagement d'un sentier communal à Sart-Bernard, rue Morimont 36.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

OBSERVATIONS: MOTIVATION DES PERMIS ET ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. L'arrêt annoté rappelle quelques principes inhérents à l'exigence de motivation formelle des permis délivrés.

Il synthétise, dans l'examen de la première branche du premier moyen, l'exigence de motivation que requiert un revirement d'attitude dans le chef de l'autorité compétente (5^e considérant). De même, il rappelle l'étendue de l'exigence de motivation d'un acte de l'administration active au regard des objections émises

au cours de la procédure qui a conduit à son adoption (14^e considérant).

2. C'est néanmoins au regard du système d'évaluation des incidences sur l'environnement, et en particulier de la portée des articles D.68 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement – et de leur éventuelle interrelation –, que l'arrêt présente un intérêt particulier⁽¹⁾.

2.1. Conformément à l'article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, c'est à l'autorité compétente pour statuer sur le caractère complet et recevable de la demande de permis qu'il appartient d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences. En l'absence d'une telle décision, c'est alors à l'autorité compétente pour délivrer le permis que revient cette tâche⁽²⁾.

2.1.1. Un arrêt BRICMONT ET CONSORTS n° 195.297 du 15 juillet 2009 synthétise clairement ce régime :

« Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; que, dès lors, saisie de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 :

– ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

– ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences,

– ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences ;

qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un « examen », que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2 ;

qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel elle se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet ; que cet examen doit être fondé sur les critères « pertinents » en l'espèce et que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à

s'insérer ».

2.1.2. Pour le respect de l'article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, il faut une *décision expresse* sur la nécessité d'imposer ou non une étude d'incidences.

Le Conseil d'État censure l'absence de toute décision en ce sens par l'autorité compétente⁽³⁾.

2.1.3. Il faut de plus une *décision motivée* sur base des critères de sélection pertinents de l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

À cet égard, le Conseil d'État censure les motivations générales qui ne traduisent pas un examen concret des incidences du projet (tel que : « *considérant qu'au regard de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et des critères de l'art. D.66 du code de l'environnement, ledit projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'est pas requise* ») au motif qu'une telle formulation « *pourrait, comme telle, être indifféremment reproduite tant dans le cadre de l'examen d'un projet de peu d'importance apparente que lors de celui d'un projet à première vue plus conséquent ; que ce passage de l'acte attaqué s'apparente dès lors à une clause de style, puisqu'il se contente de reproduire le texte de l'article D.68, § 1^{er}, du code de l'environnement, sans expliquer in concreto les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de procéder à une étude d'incidences sur l'environnement* ».

(1) Sur l'évolution des procédures d'évaluation des incidences dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement, voir not. : B. JADOT, « Les études d'incidences en Région wallonne : la Cour d'arbitrage annule une partie du dispositif », *Journal du juriste*, 2005, n° 43, p. 8 ; E. GONTHIER et D. RENDERS, « Après les arrêts d'annulation, le gouvernement à la rescousse de son législateur, mais pour combien de temps ? », *Journal du juriste*, 2005, n° 43, p. 9 ; B. JADOT, « Le système de la liste fermée des projets soumis à étude d'incidences vole en éclat », *Amén.*, 2005/3, p. 200 ; J. SAMBON, « L'évaluation des incidences des projets sur l'environnement en Région wallonne : l'urgence de la réforme du 10 novembre 2006 », *J.L.M.B.*, 2006, p. 1813 et s. ; D. JANS, « Le nouveau régime des évaluations des incidences des projets en Région wallonne », *Rev. dr. rur.*, 2007, n° 1, p. 3 et s. et n° 2, p. 56 et s. ; L. DOMEZ, « Evolution de la jurisprudence relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets en Région wallonne », *Rev. dr. commun.*, 2007, p. 3 ; J. SAMBON, « Jurisprudence et évolution normative récentes en matière d'évaluation des incidences des projets en Région wallonne », *Amén.*, 2007, p. 41 ; J. SAMBON, « L'évaluation des incidences des projets sur l'environnement après la réforme du 10 novembre 2006 », in *Questions choisies de droit de l'urbanisme et de droit de l'environnement*, Anthemis, 2007, p. 141 et s. ; E. GONTHIER, « L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets et des plans et programmes », in *Act. dr. de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Plans et permis*, Anthemis, 2009, p. 181 et s.

(2) C.E., 4 mars 2008, SCHREUER, n° 183.514 ; 26 mars 2008, SALAMONE, n° 181.491 ; 27 mars 2008, COSSEY, n° 181.525 ; 1^{er} avril 2008, DEBROECK ET DEBLASIO, n° 181.647 ; 22 mai 2008, VAN HEESWIJK ET DEREME, n° 183.259 ; 30 décembre 2008, NOIRHOMME ET CONSORTS, n° 189.234 ; 16 février 2009, BAYET, n° 190.518 et 15 juillet 2009, BRICMONT ET CONSORTS, n° 195.297.

(3) C.E., 22 janvier 2008, VERDURMEN n° 178.830 ; 4 mars 2008, SCHREUER, n° 180.514 ; 27 mars 2008, Cossey, n° 181.525 ; 1^{er} avril 2008, DEBROECK ET DEBLASIO, n° 181.647 et 7 janvier 2009, KESSENNE, n° 189.318.

ment»⁽⁴⁾. Est ainsi inadéquate, une motivation qui «ne constitue qu'une énumération des critères de décision contenus à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement, sans application concrète aux caractéristiques du projet qui permette de conclure qu'il n'y avait pas lieu de prescrire la réalisation d'une étude d'incidences»⁽⁵⁾.

Par contre, le Conseil d'État admet des justifications concrètes eu égard aux caractéristiques du projet⁽⁶⁾.

Dans l'arrêt annoté, le conseil d'État s'est contenté, «dans les circonstances de l'espèce», d'une motivation concise de la décision de dispense de réalisation d'une étude d'incidences (c'est-à-dire la dispense d'«un examen plus approfondi des incidences du projet par un auteur agréé») en raison de ce que le projet ne présentait pas de caractéristiques spécifiques (il s'agit de «la construction d'une maison d'habitation dans une zone destinée à l'urbanisation»), que «la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement était soigneusement complétée» et que les requérants «ne suggér(aient) aucune incidence notable sur l'environnement qui rendrait cette motivation erronée».

2.2. Conformément à l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, «le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50».

2.2.1. Il y va d'une motivation formelle spécifique déjà requise par le décret du 11 septembre 1985. Sur un plan formel, cette exigence s'ajoute à celle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'une motivation non seulement formelle mais également spécifique est requise⁽⁷⁾. De même, cette exigence s'étend à toutes les autorisations soumises au régime d'évaluation des incidences indépendamment de leur soumission à la loi du 29 juillet 1991⁽⁸⁾ et ce, que la décision soit celle d'un octroi ou celle d'un refus d'autorisation⁽⁹⁾.

2.2.2. Le Conseil d'État censure les actes non motivés au regard des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50 du Code de l'environnement. Le Conseil d'État a ainsi estimé que «lorsque, au cours d'une enquête publique relative à une demande de permis d'urbanisme, un voisin expose de manière suffisamment précise et technique qu'un problème de résistance du sol s'oppose à la délivrance de l'autorisation de construire, il revient au collège communal, compétent pour instruire et délivrer les permis d'urbanisme, d'examiner le point et de rencontrer cette réclamation dans une motivation de sa décision; qu'en répondant sans nuance que «ce problème relève de la compétence de l'architecte auteur de projet» et que la «remarque n'est pas retenue pour le volet urbanistique», l'administration n'exerce pas complètement sa compétence et ne donne pas à sa décision la motivation exigée à l'article D.64 du Code de l'environnement qui prescrit que «le permis est motivé notamment au regard des incidences sur l'environnement», alors que ces incidences environnementales, définies à l'article D.66 du même Code, sont notamment l'impact du projet sur l'homme

(1^o) et les biens matériels (3^o) ainsi que les interactions entre les facteurs visés au 1^o et 3^o (4^o)»⁽¹⁰⁾.

2.3. L'apport de l'arrêt annoté consiste à préciser que la motivation requise en application de l'article D.68 n'implique pas l'existence d'une motivation sur pied de l'article D.64.

En effet, dans le cadre de l'article D.68, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande se prononce sur le risque d'incidences ou l'absence de risque d'incidences notables du projet sur l'environnement pour ordonner ou non la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement. Par contre, dans le cadre de l'article D.64, l'autorité délivrante doit motiver l'autorisation délivrée (ou son refus) et ce au regard de «toutes les incidences du projet, notables ou non». L'arrêt ajoute, à juste titre, que cette obligation de motivation constitue une «formalité substantielle dans le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement établi par le législateur wallon» et que sa méconnaissance entraîne l'illégalité du permis délivré.

Inversement, la motivation de l'autorisation délivrée requise en application de l'article D.64 n'implique pas l'existence d'une motivation, requise par l'article D.68, quant à la nécessité d'imposer une étude d'incidences. En effet, les motifs soutenant la délivrance du permis «expliquent peut-être en quoi le projet s'intègre dans son environnement immédiat, mais n'expliquent pas en quoi la réalisation d'une étude d'incidences n'était pas requise»⁽¹¹⁾.

Les décisions prises sur pied des articles D.64 et D.68 relèvent de logiques complémentaires et leur motivation respective ne peuvent se réduire l'une à l'autre.

Jacques SAMBON

(4) C.E., 22 mai 2008, VAN HEESWIJK ET DEREME, n° 183.259; voir ég. C.E., 30 décembre 2008, NOIRHOMME ET CONSORTS, n° 189.234; 16 février 2009, BAYET, n° 190.518 et 8 mai 2009, SA TITANOBEL BELGIQUE ET CONSORTS, n° 193.123.

(5) C.E., 26 mars 2009, MEINGUET ET CONSORTS, n° 191.9449; voir ég. C.E., 15 octobre 2009, BRUINENBERG, n° 196.988.

(6) C.E., 9 octobre 2007, HARCHIES, n° 175.485; 28 février 2008, LEQUEUX et DELADRIERE, n° 180.238; C.E., 21 août 2008, DORGEOT ET WIENDERS, n° 185.777; 14 octobre 2008, PAQUES, n° 187.069; 3 mars 2009, BODART et LEITENBERGER, n° 191.075; 30 avril 2009, ASBL ABBAYE DE MAREDSOUS ET SANDRON, n° 192.895 et 1^{er} septembre 2009, DUPONT ET COUDREAU, n° 195.689.

(7) D. DEOM, «L'étude d'incidences», in X., *Permis d'exploitation et études d'incidences*, La Charte, 1992, p. 91, n° 173; C.E., 29 janvier 2004, BAILLIEUX-HENROTTIN ET FRAIPONT, n° 127.588; 4 juillet 1994, KEVER ET EVERTS, n° 48.449; 16 février 1999, COUVREUR ET TIHANGE, n° 78.750.

(8) Voir en ce qui concerne un permis de lotir dont la qualification d'acte individuel n'est pas affirmée, C.E., 29 août 2001, PIOTROWSKI, n° 98.604 et 24 octobre 2002, n° 111.889.

(9) C.E., 14 mars 1995, SA CETHA, n° 52.218.

(10) C.E., 6 juillet 2009, BRAIVE, n° 195.109.

(11) C.E., 30 décembre 2008, NOIRHOMME ET CRTS, n° 189.234; voir ég. C.E., 26 mars 2009, MEINGUET ET CRTS, n° 191.944 du 26 mars 2009.